



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 14 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

Décision relative à la situation du témoin 267

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

Autres

Chambre de première instance I

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») conformément à l'article 64-2 et 3-c du Statut, aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi qu'aux normes 35 et 42 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 20 mai 2009, la Chambre a demandé au Procureur de communiquer à la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo, 45 jours avant le début du procès, une version non expurgée de la déclaration du témoin à charge 267, soit le 10 août 2009 au plus tard¹.

2. A la date du 4 août 2009, le Procureur a saisi la Chambre d'une requête (« la Requête ») aux fins d'être autorisé à communiquer une version expurgée de la déclaration dudit témoin (« la Demande aux fins d'expurgations de la déclaration ») ainsi que de divers nouveaux éléments de preuve le concernant, l'un d'entre eux faisant l'objet d'une requête aux fins d'expurgation (« la Demande aux fins d'adjonction »). Il a également sollicité l'autorisation de communiquer à la Défense des éléments relevant de la règle 77 du Règlement assortis eux aussi de quelques expurgations (« la Demande aux fins de communication »)².

3. Le 10 août 2009, date de l'expiration du délai imparti par la Chambre, le Procureur lui a présenté une requête distincte fondée sur la norme 35 du Règlement de la Cour, au motif que la communication de la déclaration du témoin 267 ne pouvait intervenir avant que la Chambre ait statué sur la Requête³.

¹ Décision relative à la protection des témoins à charge 267 et 353, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp. Voir la version publique expurgée du 28 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1179.

² Bureau du Procureur, *Application for Authorization to Disclose Redacted Incriminating Evidence and Rule 77 Material to the Defence (Witness 267)*, 4 août 2009, ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp.

³ Bureau du Procureur, *Application for extension of time pursuant to Regulation 35 of the Court*, 10 août 2009, ICC-01/04-01/07-1358.

4. La version publique expurgée de la Requête n'a été notifiée à la Défense que le 7 août 2009, soit trois jours seulement avant l'expiration du délai fixé par la Chambre pour communiquer la déclaration non expurgée du témoin concerné⁴. Les équipes de Défense ont répondu respectivement les 14⁵ et 18⁶ août 2009. Elles ont demandé à la Chambre de rejeter la Requête en raison de son dépôt tardif au regard des délais qu'elle avait fixés et elles se sont l'une et l'autre fermement opposées à la communication des nouveaux éléments de preuve relatifs au témoin 267. La Chambre croit toutefois utile de rappeler que la Défense n'avait pas, au moment où elle a formulé ses observations, connaissance du contenu des documents en question.

5. Afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause sur les mérites respectifs des prétentions en présence, la Chambre a invité le Procureur à lui faire parvenir une réplique précisant les raisons pour lesquelles il ne l'avait saisie que le 4 août 2009, soit deux mois et demi après qu'elle a arrêté le délai de communication de la déclaration à la Défense⁷. Cette réplique a été déposée le 28 août 2009⁸. [EXPURGÉ]⁹.

⁴ Bureau du Procureur, *Application for Authorization to Disclose Redacted Incriminating Evidence and Rule 77 Material to the Defence (Witness 267)*, 4 août 2009, ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp. Voir la version publique expurgée déposée le 7 août 2009 (ICC-01/04-01/07-1356).

⁵ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux requêtes du Procureur référencées sous les numéros ICC-01/04-01/07-1356 et ICC-01/04-01/07-1358*, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1376.

⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Prosecution's Applications relative to Witness 267*, 18 août 2009, ICC-01/04-01/07-1402.

⁷ Décision enjoignant au Procureur de déposer une réplique (norme 24 du Règlement de la Cour), 25 août 2009, ICC-01/04-01/07-1424.

⁸ Bureau du Procureur, *Reply Pursuant to Order ICC-01/04-01/07-1424*, 28 août 2009, ICC-01/04-01/07-1439.

⁹ [EXPURGÉ]

I. La Demande aux fins d'expurgations de la déclaration

6. Le Procureur sollicite l'expurgation de la déclaration du témoin 267 préalablement à sa communication à la Défense et ce, afin de protéger l'identité [EXPURGÉ], de membres de la famille de ce témoin ainsi que de différents intermédiaires¹⁰. Il soutient que l'expurgation de ces informations devrait être maintenue pendant toute la durée du procès¹¹. A cet égard, les deux équipes de la Défense soulignent que la divulgation intégrale doit rester la règle, s'opposent aux expurgations proposées¹² et rappellent que la permanence des mesures de suppression demandée doit être exclue¹³.

7. La Chambre souligne à nouveau les exigences formulées par la Chambre d'appel :

- 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir¹⁴ ;
- 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés¹⁵ ;
- 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures¹⁶ ;
- 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées¹⁷ ; et
- 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹⁸.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp, par. 17.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp-AnxA.

¹² ICC-01/04-01/07-1376, par. 19 à 21 ; ICC-01/04-01/07-1402, par. 15.

¹³ ICC-01/04-01/07-1376, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-1402, par. 15.

¹⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

¹⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

8. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes¹⁹.

9. Afin de mieux évaluer au cas par cas les demandes de suppressions, la Chambre a opéré une distinction entre celles justifiées par le Procureur sur la base de la règle 81-1 du Règlement, celles qui ont pour objectif de ne pas compromettre les enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement) et celles qui tendent à assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement).

a) Suppressions demandées sur la base de la règle 81-2 du Règlement

i) Les [EXPURGÉ]

10. Le Procureur sollicite tout d'abord de la Chambre de supprimer de la déclaration toutes les informations permettant d'identifier [EXPURGÉ] à laquelle appartenait le témoin ainsi que celles relatives aux membres [EXPURGÉ] ayant participé avec lui à [EXPURGÉ]²⁰. Ces personnes sont les suivantes : [EXPURGÉ]

11. Il soutient qu'une telle mesure est nécessaire notamment à la protection de ses enquêtes en cours ou à venir. Il souligne également qu'une divulgation de l'identité des membres [EXPURGÉ] pourrait leur faire courir des risques parce qu'ils résident

¹⁹ Motifs de la décision orale, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp-AnxA.

actuellement en République démocratique du Congo (RDC). Il fait valoir que [EXPURGÉ] exerçant leur activité sur ce territoire sont actuellement menacées et que la Chambre a déjà considéré que des menaces concrètes pesant sur des intermédiaires pouvaient justifier la suppression du nom de ces derniers²¹. En outre, il propose de substituer aux noms supprimés, la mention « [EXPURGÉ] »²².

12. La Chambre a vérifié que les personnes précitées n'avaient pas déjà fait l'objet de mesures de protection dans l'affaire *Lubanga*, ce que le Procureur a confirmé²³. C'est donc la première fois que la Chambre doit se prononcer sur le bien-fondé de telles mesures en ce qui les concerne. Le Procureur avance au soutien de sa demande la nécessité de protéger ses enquêtes en cours ou à venir au sens de la règle 81-2 du Règlement. Afin de se prononcer en toute connaissance de cause, la Chambre souhaite toutefois que le Procureur lui précise si des enquêtes sont actuellement en cours ou si d'autres sont à venir en Ituri. Dans l'affirmative, elle entend qu'il lui précise si les personnes concernées lui apportent encore une contribution.

ii) La source du témoin

13. Le Procureur sollicite également la suppression de l'identité du [EXPURGÉ], auteur d'un document que le témoin a remis à son Bureau ainsi que de tout autre élément permettant d'identifier cette source²⁴.

14. Selon lui, une telle mesure est nécessaire à la protection de ses enquêtes en cours ou à venir ainsi qu'à celle des sources confidentielles du témoin dans le cadre de ses fonctions de responsable [EXPURGÉ]. Il invoque l'existence de risques analogues à

²¹ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp, par. 21.

²² ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp-AnxA.

²³ Courriels échangés les 7 et 8 septembre 2009 entre le conseiller juridique de la Section de première instance et le Bureau du Procureur.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp-AnxA.

ceux qu'encourent les [EXPURGÉ], tels que rappelés ci-dessus. Il propose enfin de substituer au nom de l'intéressé la mention « nom de la source du document »²⁵.

15. Afin de se prononcer en toute connaissance de cause, la Chambre souhaite, là encore, que le Procureur lui précise si des enquêtes sont actuellement en cours ou si d'autres sont à venir en Ituri. Dans l'affirmative, elle entend qu'il lui précise si les personnes concernées lui apportent encore une contribution.

b) Suppressions demandées sur la base de la règle 81-4 du Règlement

16. Le Procureur demande la suppression du nom de la mère du témoin ainsi que de tous les éléments d'information qui peuvent permettre de l'identifier. Il indique que [EXPURGÉ] que sa famille ne fait l'objet d'aucune mesure de protection. Il propose de substituer à la mention de son nom celle de « mère du témoin »²⁶.

17. Toutefois, la Chambre ne peut manquer de souligner qu'à l'occasion de précédentes demandes d'expurgations visant également des témoins à charge, le Procureur n'a pas toujours manifesté le souhait de voir supprimer les noms de père, de mère ou d'épouses de témoins²⁷. Il est donc important pour elle de connaître, de manière générale, les lignes directrices suivies par le Bureau du Procureur en la matière et, au cas précis, les raisons militant en faveur de la suppression du nom de la mère du témoin²⁸.

²⁵Idem.

²⁶Idem.

²⁷ Voir, notamment, DRC-OTP-0087-0146, DRC-OTP-0105-0085, DRC-OTP-0151-0583, DRC-OTP-0155-0106, DRC-OTP-0153-0006, DRC-OTP-0164-0488 et C-OTP-1004-0187.

²⁸ Courriel adressé par le conseiller juridique de la Section de première instance au Bureau du Procureur le 9 septembre 2009 à 13 heures 12.

II. La Demande aux fins d'adjonction

18. Le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de communiquer de nouveaux documents à la Défense et de les adjoindre à la liste des éléments de preuve à charge. Il s'agit en l'occurrence :

- de trois cartes [EXPURGÉ];
- de deux notes d'enquêteurs relatives aux deux premières rencontres de ce témoin avec le Bureau du Procureur ; et
- de cinq documents [EXPURGÉ]²⁹.

Le Procureur demande également l'expurgation de l'une des deux notes d'enquêteur précitées (DRC-OTP-0149-0011).

19. Comme rappelé ci-dessus, les deux équipes de la Défense se sont opposées à cette demande d'adjonction qu'elles jugent beaucoup trop tardive eu égard aux délais de communication des éléments à charge initialement fixés par la Chambre ainsi qu'au temps de préparation, notoirement insuffisant, dont elles disposeraient pour se préparer utilement en cas de divulgation³⁰. Elles soutiennent qu'aucune raison valable n'a été invoquée pour justifier le dépôt tardif de la Requête³¹.

20. La Chambre s'est livrée à un examen approfondi de la déclaration du témoin 267 et des éléments de preuve que le Procureur se propose d'adjoindre tardivement et elle a notamment pu observer que la plupart des documents, qui sont l'objet de la Demande aux fins d'adjonction, sont commentés par le témoin dans sa déclaration. Elle tient tout d'abord à rappeler que la Défense dispose depuis la phase préliminaire

²⁹ ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp, par. 15.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1376, par. 9, 10 et 11 ; ICC-01/04-01/07-1402, par. 4 et 14.

³¹ ICC-01/04-01/07-1376, par. 13 ; ICC-01/04-01/07-1402, par. 6.

d'un seul résumé de la déclaration du témoin³², qu'elle a décidé qu'il convenait de ne divulguer son identité que 45 jours avant l'ouverture des débats au fond et que la Défense devait disposer dans l'intervalle d'un résumé amendé³³. Il s'imposait donc qu'aucune communication prématurée de documents relatifs ou produits par le témoin ne vienne affecter sa sécurité.

21. Elle relève en outre, qu'à l'exception des deux notes d'enquêteurs précitées³⁴, tous les autres documents objet de la Demande en adjonction auraient pu, selon elle, être communiqués sans pour autant qu'il soit possible d'identifier le témoin, sous réserve, le cas échéant, de quelques expurgations.

22. Par ailleurs, la Chambre rappelle que le Procureur lui avait fait savoir, dès les 25 février³⁵ et 16 mars 2009³⁶ que le témoin 267 acceptait en définitive de témoigner à charge au procès. Cinq mois se sont donc écoulés entre le mois de mars 2009, moment où la présence de ce témoin à l'audience était acquise, et le 4 août 2009, date à laquelle la Demande aux fins d'adjonction a été déposée en version confidentielle *ex parte*.

23. Pour justifier le retard pris dans la divulgation de ces documents, le Procureur indique que leur communication à la Défense, préalablement et indépendamment de celle de la déclaration elle-même, aurait été illogique et même inutile pour cette dernière dès lors qu'ils sont difficilement dissociables³⁷. La Chambre ne saurait toutefois partager cette analyse. En accédant plus tôt à ces documents, la Défense aurait en effet bénéficié d'éléments d'information lui permettant de mieux comprendre le résumé qui lui avait été transmis et ce, comme précédemment indiqué, sans qu'il soit possible d'identifier le témoin. Il est d'ailleurs à noter que le

³² Chambre préliminaire I, Décision relative à l'utilisation des résumés des déclarations des témoins 267 et 243, 3 avril 2008, ICC-01/04-01/07-643-Conf-Anx-tFRA.

³³ ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1179 (version publique expurgée).

³⁴ DRC-OTP-0149-0011 et DRC-OTP-1016-0065.

³⁵ ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 33, ligne 20 à 25 et p. 34, ligne 1 à 15.

³⁶ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-FRA ET 16-03-2009, p. 37, ligne 3 et 4.

³⁷ ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp, par. 3 et 5 *in fine*.

résumé décrit l'un des documents en question (DRC-OTP-1000-0045)³⁸ et que ce dernier aurait été utile à la Défense pour éclairer sa lecture de ce résumé.

24. La Chambre estime dès lors que le retard pris par le Procureur dans la communication des documents, comme d'ailleurs dans son ultime demande d'expurgation de la déclaration ainsi que de la note d'enquêteur précitée, n'est aucunement justifié. Elle déplore en outre que le Procureur ait entendu choisir la date du 4 août 2009 pour déposer sa Requête en version confidentielle et *ex parte*, soit 6 jours seulement avant la date prévue pour la divulgation de l'identité du témoin. Elle rappelle qu'indépendamment même du délai minimal dont doit disposer la Chambre pour pouvoir statuer utilement, la Défense devait bénéficier du temps nécessaire pour y répondre, ce que le Procureur aurait dû prendre en considération dans le choix de sa date de dépôt. Or, en délivrant une version publique expurgée de sa Requête le 7 août 2009, soit trois jours après le dépôt de sa version confidentielle, le Procureur a encore réduit le délai beaucoup trop bref qu'il a imposé aux parties comme à la Chambre. Sans doute ces différentes Demandes n'ont-elles pas *stricto sensu* été formulées hors délai mais force est de constater que les conditions de leur dépôt aboutissent en réalité au même résultat. A cet égard, dans la réplique déposée à la demande de la Chambre le 28 août 2009, le Procureur n'a avancé aucune justification valable pour expliquer le report de la divulgation de la déclaration du témoin, initialement fixée au 10 août 2009.

25. Ce manquement mériterait sanction. Il demeure, au vu de l'examen attentif des documents dont il est demandé l'adjonction et auxquels, il faut le rappeler, la Défense n'a pu jusqu'ici avoir accès, qu'il en est déjà fait état dans une large mesure dans la déclaration du témoin et que leur exploitation n'exigera pas des équipes de la Défense un investissement trop important.

26. En l'espèce et vu l'étroitesse du lien existant effectivement entre ces documents supplémentaires et la déclaration elle-même, le refus d'admission de ces derniers

³⁸ DRC-OTP-1041-0365, p. 2.

demandée par la Défense, qui, au demeurant, n'entend pas que soit exclu le nom du témoin de la liste des témoins à charge, n'apparaît pas à la Chambre constituer une sanction appropriée. Comme la Défense pourra elle-même le constater lorsqu'elle aura pris connaissance de ces documents, un tel refus d'admission s'avérerait en effet très théorique dès lors que la déclaration du témoin, qui constituera d'évidence la base de sa déposition au procès, consiste notamment à décrire les documents qu'il a lui-même produits et que le Procureur souhaite aujourd'hui voir admettre.

27. Aller plus loin encore et exclure le témoin 267 de la liste des témoins ne paraît pas non plus, pour la Chambre, constituer une solution acceptable car elle serait excessive et pourrait sans doute nuire à la manifestation de la vérité. Elle entend donc autoriser l'inclusion sur la liste des éléments de preuve à charge des documents en question.

28. S'agissant en particulier de la demande d'expurgation de la note d'enquêteur (DRC-OTP-0149-0011), fondée sur la règle 81-2 du Règlement, la Chambre constate qu'elle concerne un intermédiaire du Bureau du Procureur, [EXPURGÉ], qui a déjà fait l'objet de mesures de protection de sa part³⁹. Elle relève également que la Chambre de première instance I a récemment considéré que des mesures de protection au bénéfice de ce dernier devaient être maintenues, en raison des risques qu'il encourt et ce, contrairement à une requête déposée par la Défense de Thomas

³⁹ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp, par. 17 et par. 19 à 23 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 23 et par. 24 à 32 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-916), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 16 et par. 18 à 21 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-971), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 19 et par. 20 à 29 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 007 et 294) (ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp), 17 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1214-Conf-Exp, par. 14 et par. 15 à 21.

Lubanga demandant expressément la communication de son identité⁴⁰. Tout en prenant note de la position ainsi adoptée et tout en ayant à l'esprit les exigences posées par la norme 42 du Règlement de la Cour, la Chambre se doit toutefois, dans la présente affaire, de demander, une nouvelle fois, plus de précisions au Procureur, en particulier, sur la poursuite de ses enquêtes en Ituri et sur l'implication de la personne concernée dans le déroulement de ses enquêtes. Elle ne peut en outre manquer de relever qu'est ici en cause un témoin à charge et qu'en l'espèce, la Défense insiste, de manière récurrente, pour obtenir dans les meilleurs délais communication du nom des intermédiaires du Bureau du Procureur.

III. La Demande aux fins de communication

29. Le Procureur sollicite enfin de la Chambre l'autorisation de communiquer à la Défense 14 documents⁴¹ relevant de la règle 77 du Règlement avec toutefois quelques expurgations pour cinq d'entre eux⁴².

30. Pour ces derniers, il demande la suppression de l'identité des [EXPURGÉ] dont le témoin fait partie ainsi que de tout élément permettant de les identifier, et ce, sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement. Il souligne en effet que ces suppressions sont essentiellement justifiées par la nécessité de protéger ses enquêtes en cours ou à venir⁴³. Il relève à cette fin [EXPURGÉ], ces personnes courent des risques du fait de leur présence en RDC, comme d'ailleurs les membres de leur famille. Il invoque à cet égard l'existence de menaces et d'intimidations proférées et exercées à l'encontre de certaines de ces organisations et de leurs membres. Il propose enfin de substituer aux noms ainsi supprimés la mention « [EXPURGÉ] ».

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-T-146-CONF-EXP-FRA ET 13-03-2009.

⁴¹ DRC-OTP-0152-0095 ; DRC-OTP-0152-0098 ; DRC-OTP-0152-0113 ; DRC-OTP-0152-0121 ; DRC-OTP-0164-0908 ; DRC-OTP-1000-0060 ; DRC-OTP-1000-0063 ; DRC-OTP-1000-0065 ; DRC-OTP-1000-0072 ; DRC-OTP-1000-0074 ; DRC-OTP-1000-0077 ; DRC-OTP-1000-0080 ; DRC-OTP-1000-0083 et DRC-OTP-1000-0087.

⁴² DRC-OTP-0164-0908 ; DRC-OTP-1000-0065 ; DRC-OTP-1000-0072 ; DRC-OTP-1000-0083 ; DRC-OTP-1000-0087.

⁴³ ICC-01/04-01/07-1351-Conf-Exp-AnxD.

31. A l'instar de la position adoptée pour les demandes formulées sur le même fondement en ce qui concerne la déclaration du témoin 267 et la note d'enquêteur, la Chambre souhaite que le Procureur lui fasse connaître si la poursuite d'enquêtes en cours ou des perspectives d'enquêtes à venir en Ituri justifient toujours ses demandes de suppressions. Certes, la Chambre connaît l'existence de mesures de protection prononcées par la Chambre de première instance I en faveur de certains de ces [EXPURGÉ]⁴⁴, et elle n'entend pas non plus perdre de vue le principe énoncé dans la norme 42-1 du Règlement de la Cour selon lequel les mesures de protection ordonnées par une Chambre continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans une autre affaire. Pour autant, l'obtention des renseignements ainsi demandés lui paraît indispensable pour pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause et apprécier, le cas échéant, s'il y a lieu de s'adresser à la Chambre première saisie.

32. La Chambre tient en outre à souligner à cette occasion que les expurgations du nom d'une des personnes mentionnée dans les documents DRC-OTP-0167-0908 et DRC-OTP-1000-0065 ont été levées par la Chambre de première instance I dans une décision rendue le 8 avril 2009⁴⁵. Ce constat rend plus nécessaire encore la présentation par le Procureur d'explication sur les raisons pour lesquelles il entend demander, dans la présente affaire, le prononcé d'une mesure de protection pour cette personne.

33. S'agissant en revanche des neuf autres documents qui ne font l'objet d'aucune demande d'expurgation et dont la Défense souhaite obtenir communication, la Chambre demande au Procureur de les transmettre dans les meilleurs délais.

⁴⁴ Courriel du Bureau du Procureur reçu par le conseiller de la Section le 8 septembre 2009, à 13 heures 11. Voir Chambre de première instance I, *Decision on the "Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information"* of 5 December 2008, 9 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp. Voir en particulier, ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, p. 10.

⁴⁵ Courriel du Bureau du Procureur reçu par le conseiller de la Section le 8 septembre 2009, à 13 heures 11. ICC-01/04-01/06-T-167-ENG ET WT 08-04-2009, p. 18, ligne 1 à 17.

IV. Situation du témoin 267 au regard de la norme 42 du Règlement de la Cour

34. La Chambre relève que la Chambre de première instance I a statué le 9 avril 2009 sur la situation du témoin 267, soit postérieurement à la décision de la Chambre du 25 mars 2009 ayant elle-même prononcé pour la première fois des mesures de protection à l'égard du même témoin. Comme la Chambre, la Chambre de première instance I a alors ordonné la non-divulgence de l'identité du témoin figurant dans un document relevant de la règle 77 du Règlement.

35. Il convient que le Procureur informe la Chambre de première instance I de l'évolution de la situation de ce témoin, notamment de la divulgation prochaine de son identité, 45 jours avant l'ouverture des débats au fond prévue le 24 novembre 2009, afin de lui permettre d'en tirer toute conséquence utile pour le déroulement de sa propre affaire.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Procureur de faire connaître à la Chambre, le 15 septembre 2009 à 16 heures au plus tard :

- 1) si des enquêtes sont actuellement en cours ou si d'autres sont à venir en Ituri ;
- 2) dans l'affirmative, si les personnes concernées par la Requête apportent encore une contribution auxdites enquêtes ; et
- 3) la politique actuellement adoptée pour demander la suppression des noms de membres de la famille de témoins ainsi que les raisons militent en l'espèce en faveur de la suppression du nom de la mère du témoin 267 ;

FAIT DROIT aux Demandes aux fins d'adjonction et de communication et **ENJOINT** au Procureur de communiquer à la Défense et dans les plus brefs délais les documents pertinents, à l'exception, d'une part, de la note DRC-OTP-0149-0011 pour les raisons évoquées au paragraphe 28 de la présente décision et, d'autre part, des documents DRC-OTP-0164-0908, DRC-OTP-1000-0065, DRC-OTP-1000-0072, DRC-OTP-1000-0083 et DRC-OTP-1000-0087 pour les raisons évoquées au paragraphe 31 de la présente décision ;

ORDONNE au Procureur de présenter toutes les raisons pour lesquelles il entend demander, dans la présente affaire, le prononcé d'une mesure de protection pour la personne mentionnée au paragraphe 32 de la présente décision ;

ENJOINT au Procureur d'informer la Chambre de première instance I, dans les plus brefs délais, de la situation du témoin 267.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 14 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)